

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCES

FB/HB/IB

DECISION N° 23-08729

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour un service d'assistance pour le logiciel Salvia Finances.

CONSIDERANT la proposition faite par la Société « Salvia Finances » sise 45, Avenue Victor Hugo – 93 534 Aubervilliers Cedex.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° **C23146** « Assistance progiciels Salvia Finances » est attribué à la société « Salvia Finances » sise 45, Avenue Victor Hugo – 93 534 Aubervilliers Cedex.

Il prend en compte les modules suivants :

- **Module dette collectivité**
- **Option expertise**
- **Option couvertures**
- **Option intégration bancaire**
- **Option récupération des taux**
- **Dématérialisation des actes budgétaires**

Le contrat est conclu pour un montant de **3 233 € HT (hors révision annuelle du prix) soit 3 879.60 € TTC.**

Article 2

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à partir du 01/01/2024. Il se renouvellera 2 fois par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de chaque période de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 27/12/2023
N° 2023-08729

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à partir du 01/01/2024. Il se renouvellera 2 fois par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de chaque période de renouvellement.

Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

